

**CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 62
DANS LA TRAVERSEE DE BIGUGLIA DU PK 0 au PK 1,250**

ENTRE :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles GIOVANNANGELI, Président du Conseil
Exécutif de Corse,

La Commune de Biguglia, représentée par M. Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de Biguglia,

VU la délibération n° [REDACTED] de l'Assemblée de Corse du [REDACTED] 2026 approuvant la convention relative à la réalisation du projet d'aménagement de la traverse de Biguglia sur l'ex. RD 62 - commune de Biguglia,

VU la délibération n° [REDACTED] de la Commune de Biguglia, en date du [REDACTED]

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement de la Collectivité de Corse et de la commune de Biguglia de l'opération « **Aménagement de la RD 62 dans la traverse de Biguglia** » en application de la délibération n° 19/233 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019 approuvant les nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse en traversée d'agglomération.

ARTICLE 2 :

L'opération sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse est estimée à **3 972 676,65 € HT**.

Le plan de financement est le suivant :

- Collectivité de Corse : **3 447 403,47 € HT**
- Commune de Biguglia : **471 436,05 € HT**
- Communauté de Commune de Marana Golu : **53 837,13 € HT**

La participation financière de la commune porte uniquement sur les prestations suivantes : trottoirs, réseaux d'assainissement pluvial, plateaux surélevés, éclairage public, signalisation, place de stationnement et aire de tri des déchets. Sont exclus de la participation communale les prestations relatives à la chaussée (structure chaussée, terrassements).

La signalisation verticale de position et de police est à la charge de la Commune.

La participation financière de la Communauté de Commune de Marana Golu porte sur le dévoiement du réseau d'eau potable hors branchement en provisoire et en définitif et fera l'objet d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 :

La Commune de Biguglia s'engage à fixer comme limite d'agglomération et à limiter la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble du projet soit du PK0 au PK 1+250 de la RD62 par une délibération qui sera jointe à la présente convention.

ARTICLE 4 :

En agglomération, les prestations d'entretien et de nettoyage du mobilier urbain, de signalisation horizontale et verticale, de curage des ouvrages hydrauliques, des trottoirs sont assurées par la Commune.

Les prestations d'entretien de la structure de chaussée sont assurées par la Collectivité de Corse.

La répartition des charges d'entretien dans les traversées des agglomérations sur la commune de Biguglia est répertoriée dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 :

La participation de la commune de Biguglia se fera sous forme de participation financière au profit de la Collectivité de Corse en ce qui concerne les travaux sous maîtrise de la CdC. Sont exclus de la participation les travaux sous maîtrise d'ouvrage de la commune

ARTICLE 6 :

La commune de Biguglia s'engage à inscrire en temps utile à son budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui lui incombent.

Dans l'hypothèse où l'opération devrait être réévaluée, un avenant à la présente convention fixerait les modalités de prise en charge des dépenses supplémentaires correspondantes.

ARTICLE 7 :

L'échéance des paiements de la part communale est fixée conformément à la délibération n°1 9/233 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019 approuvant les nouvelles modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse en traversée d'agglomération, de la manière suivante :

- 50 % avant le lancement des travaux avant la notification des lots du marché de travaux
- Le solde, réajusté suivant les travaux réellement exécutés, à la fin du chantier, c'est-à-dire dès la réception de l'ensemble des lots du marché de travaux

ARTICLE 8 :

La Commune de Biguglia pourra faire procéder à toute vérification qu'elle jugera utile pour s'assurer du respect par le maître d'ouvrage coordonnateur des clauses du présent contrat. A la fin des travaux, la Collectivité de Corse remettra à la Commune de Biguglia et à la Communauté de Commune de Marna Golu l'ensemble des plans de récolement afférents à cette opération.

ARTICLE 9 :

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 :

La présente convention pourra être résiliée soit d'un commun accord, soit en cas de non-respect de ses clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception. Les parties se rapprocheront pour régler de façon équitable les conséquences de cette résiliation

ARTICLE 11 :

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de BASTIA.

Fait à Ajaccio, le
(en trois exemplaires)

**Le Maire de la
Commune de Biguglia,**

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse,**

**Jean-Charles
GIABICONI**

Gilles GIOVANNANGELI

ANNEXE 1 – REPARTITION FINANCIERE DETAILLEE POUR LA COMMUNE

« Aménagement de la RD62 entre les PK 0.0 à 1.250 - Commune de BIGUGLIA »

Population en 2021		7654	DGF	
Taux de participation		30%		
Délibération n° 19/233 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019				
	CdC	Commune		
Travaux de chaussée sur le DPR de la CdC				
Renouvellement des revêtements	100%			
Renforcement des structures	100%			
Balayage	100%			
Travaux de signalisation horizontale				
Axe et rives	100%			
Marquage de stationnement et piétons	1	140,00 €	70%	30% 342,00 €
Signalisation verticale				
Directionnelle mention RR CdC	100%			
Directionenelle mention RR Communale		456,00 €		100% 456,00 €
Police		456,00 €		100% 456,00 €
Dispositif de retenue				
Dispositif normalisé	100%			
Dispositif hors normes				100%
Places de stationnement				
Destinées à libérer le bande roulante max 2000 €HT par place			70%	30%
	25			25
Destinées aux besoins locaux		616,25 €		100% 616,25 €
Dispositifs de ralentissement				
	63			19
Plateaux surelevés - Chicanes		805,00 €	70%	30% 141,50 €
Construction de trottoirs				
Trottoirs limités à 1,50 m de large			70%	30%
Bordure simple - béton gris				
	5			5
Béton coloré		126,70 €		100% 126,70 €

Bordures spécifiques			100%		
Surlargeur			100%		
Construction de pistes cyclables ou voie verte					
largeur jusqu'à 3 m		70%	30%		
Au-delà de 3 m			100%		
Matériaux de revêtement enrobé noir		100%			
Autre matériaux			100%		
Création d'espaces verts					
y/c équipements d'arrosage					
Bande de 1,50		70%	30%		
Autre	20				
Lié à la convention d'occupation donc non pris en charge par la commune	111,00 €		100%		
Réseaux					
Reseau d'assainissement pluvial	1 002 766,00 €	70%	30%	829,80 €	300
Eclairage public	166 924,00 €	70%	30%	077,20 €	50
Renouvellement ou enfouissement des réseaux canalisation - câbles --- surlargeur et remblaiement y/c concessionnaire		70%	30%		
Mobilier urbain					
Dans le cadre d'un aménagement global		70%	30%		
Hors aménagement global			100%		
Feux de signalisation					
Feux			100%		
Demandes spécifiques					
Aire conteneurs	69				
	390,60 €		100%	390,60 €	69
TOTAL part commune				471 436,05	
				€	

ANNEXE 2 – REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN

ENTRETIEN À LA CHARGE DE LA COMMUNE APRES TRAVAUX

La Commune assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après

:

1-Chaussée – Trottoirs - Stationnements

Le balayage des chaussées en agglomération est à la charge de la commune.

L'entretien et le nettoyage des trottoirs sont à la charge de la commune, de même que le nettoyage des emplacements de stationnement et des accotements.

2-Signalisation horizontale

Le renouvellement périodique de la signalisation horizontale (y compris la signalisation horizontale des stationnements et le renouvellement des traversées piétonnes), sont à la charge de la Commune.

3-Signalisation verticale

L'installation et l'entretien de la signalisation de Police sont réalisés par la Commune et à sa charge, après avis préalable des services techniques de la Collectivité. Il s'agit notamment des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, conformément à l'article R. 411-2 du Code de la Route.

L'entretien de la signalisation directionnelle, pour les mentions desservies par le réseau routier communal, sont réalisés par la Commune et à sa charge.

La mise en place et l'entretien de feux de signalisation sont à la charge de la Commune.

4-Dépendances vertes

L'entretien de tout espace vert, les dispositifs d'arrosage, et les consommations d'eau sont à la charge des communes. Le fauchage des accotements et l'élagage sont assurés par la commune.

5-Réseaux

L'entretien des réseaux d'assainissement pluvial est à la charge de la commune.

L'entretien de l'éclairage public ainsi que les consommations électriques sont à la charge des communes.

6-Mobilier urbain

Le mobilier urbain installé sur les trottoirs dans le cadre d'un aménagement global en traverse d'agglomération est cofinancé par la Collectivité de Corse et la Commune ; son entretien et son renouvellement suite à sinistre est à la charge de la Commune ; La fourniture et la pose de mobilier urbain hors aménagement est de la compétence exclusive de la Commune qui en assume la charge financière ainsi que l'entretien.

ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA CdC

La CdC assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

1- Chaussée - Trottoirs

Les travaux de renouvellement des revêtements et de renforcement des structures de chaussée sont à la charge de la Collectivité de Corse. L'entretien des accotement (hors nettoyage et fauchage) est à la charge de la CdC.

2- Signalisation horizontale

Les travaux de signalisation de l'axe et des rives sont réalisés par la Collectivité de Corse et à sa charge dans le cadre du renouvellement des couches de chaussées.

3- Signalisation verticale

L'entretien de la signalisation directionnelle, pour les mentions desservies par le réseau routier de la Collectivité, sont réalisés par la Collectivité de Corse et à sa charge.

4-Dispositifs de retenue

Les dispositifs de retenue type glissière et garde-corps sur ouvrages liés à la plateforme de la voie de la Collectivité de Corse sont à la charge de celle-ci aussi bien en fourniture qu'en entretien.

5- Les ouvrages d'art

L'entretien des ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement supportant la chaussée), est à la charge de la Collectivité de Corse. La Collectivité de Corse assure la sécurisation des ouvrages en terre (talus de remblais et de déblais) faisant partie de son patrimoine.

LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES À LA VOIRIE

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou opérateurs qui sont autorisés à occuper le domaine public routier par la CdC au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

La CdC peut demander aux exploitants de réseaux de télécommunication et de services publics de transport ou de distribution d'électricité d'eau ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R. 113-11 du code de la voirie routière.

La CdC peut également demander le déplacement de ces réseaux en cas de travaux réalisés dans l'intérêt du domaine public routier.

L'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains et en particulier leur mise à niveau à la suite des renouvellements de chaussée, est assuré par les gestionnaires de réseau correspondants.

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE
DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE BIGUGLIA**

ENTRE

La Commune de BIGUGLIA

Dont le siège est situé à Casatorra, 20600 BIGUGLIA, représentée par Monsieur Jean-Charles GIABICONI, agissant aux présentes en qualité de Maire de BIGUGLIA, autorisé à signer la présente convention selon la délibération du Conseil Municipal n° en date du Identifiée sous le numéro SIREN

Ci-après dénommée « **la Commune** », d'une part

ET

La Collectivité de Corse

Dont le siège est situé à AIACCIU (22, Cours Grandval BP 215, 20187 Cedex), représentée par Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, agissant aux présentes en qualité de Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention selon la délibération de l'Assemblée de Corse n° date du Identifiée sous le numéro SIREN 200 076 958.

Ci-après dénommée « **la CdC** », d'autre part,

La Commune et **la CdC** étant ci-après collectivement désignés par "**les parties**".

PREAMBULE

La Collectivité de Corse souhaite procéder à des travaux d'aménagement de la RD62 entre le carrefour de Casatorra et le lotissement les « Hauts de Biguglia ». Le terrain naturel contient de l'amiante environnementale et le projet prévoit environ 4 700 mètres cube de déblais. Afin de limiter le cout financier de l'opération et dans le cadre d'une stratégie de valorisation des déblais il est proposé un réemploi des matériaux de chantier au plus proche du projet.

La commune de BIGUGLIA est propriétaire d'un terrain situé au droit de l'accès au lotissement les « Hauts de Biguglia », cadastré section B numéro 2502. Cette parcelle, d'une superficie de 2 788 m² n'a pas d'utilité et présente un talweg sec qui rend son accès dangereux.

Cette surface contiguë au chantier répondrait en grande partie aux besoins, permettant à la fois une économie substantielle et un réemploi des matériaux. Par ailleurs, les conditions de stockage dans l'emprise des travaux de terre amiantifère imposent un encapsulage en terre végétale et des plantations ce qui va mettre en valeur une zone délaissée et pour partie inaccessible.

Avec l'accord de la commune de BIGUGLIA, la Collectivité de Corse s'engage à réaménager cet espace afin de lui redonner une surface plane avec une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, des pentes de talus faibles et des plantations.

Les places de stationnements existantes seront maintenues.

Par délibération n° ----- en date du -----, la commune de BIGUGLIA a approuvé l'occupation temporaire de son domaine privé par la Collectivité de Corse en précisant que les remblais mis en œuvre seront uniquement issus des travaux de la RD62 et contiennent de l'amiante environnementale.

Les deux collectivités ont ainsi convenu d'établir une convention d'occupation précaire et révocable du domaine privé de la Commune sous les conditions suivantes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention relève du régime des occupations temporaires du domaine privé de la commune de BIGUGLIA.

Elle a pour objet de définir et d'organiser les conditions dans lesquelles la Collectivité de Corse est autorisée à occuper une emprise disponible de 2 200 m² sur la parcelle cadastrée section B n° 2502 sise sur le territoire de la commune de BIGUGLIA, correspondant aux capacités raisonnables de stockage des matériaux issus du site contenant de l'amiante environnementale soit 2 200 m³.

Le remblai ne dépassera pas deux mètres de haut par rapport à la RD62.

Etant précisé que l'ensemble sera recouvert de 40 cm de terre végétale et planté de 200 arbustes aux essences endémiques équipés d'un système d'arrosage automatique.

Cette occupation a pour vocation de réaliser l'opération suivante :

- **Réemploi des matériaux contenant de l'amiante environnementale exclusivement issus du chantier d'aménagement de la RD62.**
- **Aucun déchet ne sera stockés sur le site**

Pour ce faire, la Collectivité de Corse assurera les études de maîtrise d'œuvre et la surveillance des travaux.

Des prélèvements et analyse d'empoussièrement dans l'air seront réalisées pendant les travaux à la charge de la Collectivité de Corse afin de s'assurer que les concentrations en fibres d'amiante reste en deçà des normes pour les riverains.

Article 2 : Destination des lieux

Les lieux mis à disposition de l'occupant sont exclusivement destinés à réemployer les matériaux issus du chantier d'aménagement de la Rd62.

Ils ne pourront sous aucun prétexte être attribués pour une autre destination.

Article 3 : Obligations des parties

La présente convention est consentie et acceptée sous conditions de la réalisation d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite et d'un aménagement paysager en garantissant les règles sanitaires notamment au niveau de l'amiante.

Article 4 : Loyer, Impôts, Taxes

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et de sa réception par les services préfectoraux du contrôle de légalité.

Elle s'appliquera pour toute la durée des travaux d'aménagement de la RD62 sur environ 1.250 km depuis le carrefour de Casatorra, situé sur la RT11 et ce jusqu'à la réception des travaux.

Article 6 : Assurance

La Collectivité de Corse a souscrit une extension de ses polices d'assurance en responsabilité civile et « dommage aux biens » pour couvrir les éventuels vols, accidents, dégâts, dommages de quelque nature que ce soit causés par son activité et son occupation des lieux.

Cette extension N° 0R207004 jointe en annexe s'applique à l'emprise occupée sur la parcelle B n° 2502 sise commune de BIGUGLIA, objet de la présente, à compter de la date de sa mise à disposition et jusqu'à la date de livraison des travaux.

Article 7 : Reprise des lieux à la fin de l'autorisation

A l'issue du titre d'occupation, soit à la date d'expiration de la convention, soit à la l'expiration du délai imparti en cas de résiliation, l'occupant est tenu :

- d'évacuer tout encombrant, matériel et déchets présents sur le site résultant de l'activité des travaux. Les terres amiantifères seront encapsulées conformément à la réglementation ;
- de remettre les biens qu'il a occupés dans l'état convenu entre les parties, sauf pour la commune de décider de conserver les aménagements effectués par l'occupant.

Il est précisé que le stock de terre contenant de l'amiante environnementale restera en place sans limite de temps.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente.

Elle pourra également être dénoncée par les deux parties contractantes, à tout moment, en cas de force majeure ou pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet de douze (12) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est précisé qu'en cas de résiliation, le stock de terre contenant de l'amiante environnementale en place à la date de la résiliation restera sur site sans limite de temps et sera encapsuler selon les normes en vigueur.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exercice de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bastia.

Article 11 : Annexes

La présente convention comporte 1 annexe.

Annexe 1 : Dossier de plan

Fait à BIGUGLIA, le
En 2 (deux) exemplaires

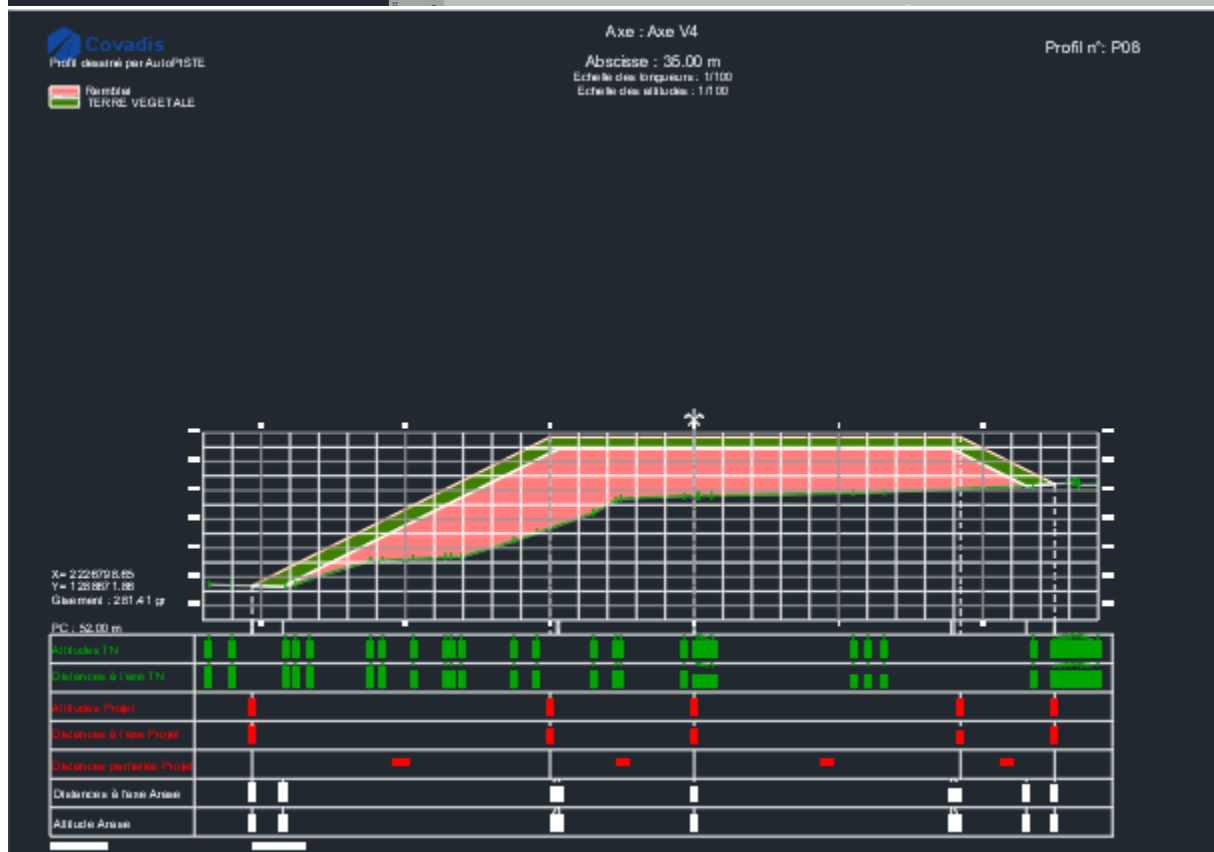
**Pour la Commune de BIGUGLIA
Corse**
Le Maire

Pour la Collectivité de
Le Président du Conseil exécutif de Corse

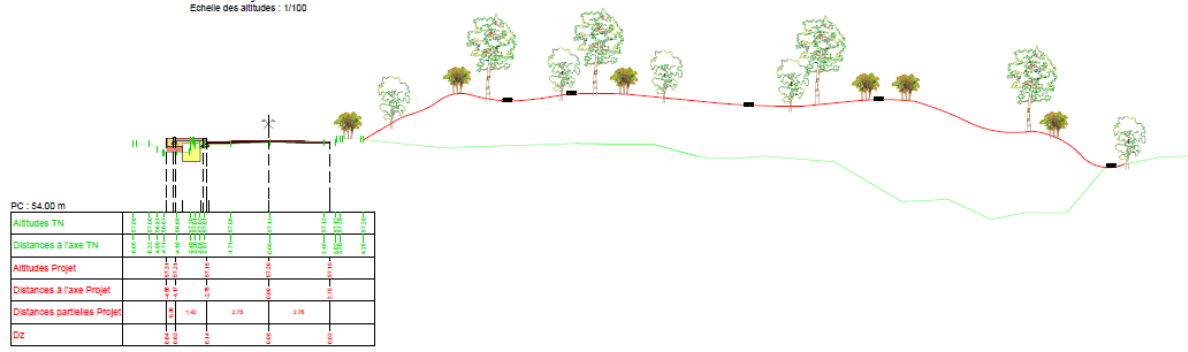
Jean-Charles GIABICONI

Gilles GIOVANNANGELI

A 3D visualization of a hydrodynamic simulation. The scene shows a complex, light-yellow geometric domain, possibly a ship hull or a coastal structure, set against a dark blue background. A large, semi-transparent surface in shades of red and orange is draped over a portion of the domain, representing a scalar field such as pressure or temperature. Green arrows, representing velocity vectors, are distributed across the surface and the surrounding fluid domain, indicating the direction and magnitude of flow. A small 3D coordinate system with red, green, and blue axes is visible in the bottom-left corner.



Axe : Nouveau Projet
Profil n°: P32
Abscisse : 775.00 m
Echelle des longueurs : 1/100
Echelle des altitudes : 1/100





Tour CB21 - 16 Place de l'Iris - CS 10409
92040 - Paris La Défense

COLLECTIVITE DE CORSE
HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE, COURS
NAPOLEON, BP 414
20183 AJACCIO CEDEX

Paris, le 19 janvier 2026

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous, soussignés, PNAS - Tour CB21 16 Place de l'Iris CS 10409, 92040, Paris La Défense Cedex, certifions par la présente que :

COLLECTIVITE DE CORSE

est titulaire par notre intermédiaire auprès de la compagnie Aréas Assurances d'un contrat d'assurance Responsabilité civile N° 0R207004.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui.
Et notamment pour les dommages causés aux tiers par un terrain occupé de 2 200 m2 sur la parcelle cadastrée section B n° 2502 sise sur le territoire de la commune de BIGUGLIA.

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie de l'assureur et ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions auxquelles elle se réfère.

PNAS

PARIS NORD ASSURANCES SERVICES - Courtier en Assurance
Tour CB21 - 16 place de l'Iris - CS 10409 - 92040 - Paris la Défense cedex | Tél : 01.53.20.74.00 - @ : assurances@pnas.fr
SARL au capital de 7.622,50 € - Code APE 6622Z - R.C.S. NANTERRE 8 341 539 815 - SIRET : 341 539 815 00025
Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS N° 07000630 (www.orias.fr)
Société exonérée de TVA selon l'article 261C-2 du CGI - N° TVA intracommunautaire : FR18341539815
Entreprise régie par le code des assurances sous le contrôle de l'ACPR - 4 place de Budapest - CS 93439 - 75436 Paris cedex 09
Réclamations internes : reclamation@assurfin.fr - Médiation : <https://www.cmap.fr/consommateurs/>

[illegible]